

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Quartidi 4 Prairial, an V.

(Mardi 23 Mai 1797).

Proclamation du gouverneur de la province du Bas-Canada, concernant ceux qui cherchent à troubler la tranquillité dans cette colonie. — Restitution aux Français des vingt-deux caisses d'argent qui avoient été saisies à Trieste, lors de la reprise de ce port par les Autrichiens. — Nouvelles diverses d'Allemagne et de Suisse. — Nouvelle insurrection dans la flotte anglaise, commandée par le lord Cornwallis.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois,
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

A M E R I Q U E.

De Boston, le 7 novembre.

Le conseil exécutif du Bas-Canada, séant à Québec, a pris, le 30 du mois dernier, un arrêté d'après lequel le gouverneur de cette province, Robert Prescott, a publié une proclamation dont voici l'extrait :

« Considérant que différentes personnes mal-intentionnées ont publiquement tenté, par une conduite séditieuse, d'enlever à sa majesté l'affection de ses fidèles sujets, & les ont excités, par de fausses allégations, à désobéir aux loix; que sur-tout certains étrangers d'une nation ennemie, agissent dans les différentes provinces de concert avec des membres des gouvernemens étrangers, pour exécuter les desseins criminels qu'ont formés ces ennemis du bonheur des habitans de cette province, ainsi que de tout gouvernement & de tout ordre social.

» Comme il est indispensable de réprimer les tentatives de ceux qui voudroient troubler la tranquillité & le bon ordre de cette colonie; en conséquence il est ordonné à tous les magistrats, capitaines de milice, officiers de paix & autres fidèles sujets de sa majesté, d'employer la plus grande diligence & le plus grand zèle pour découvrir ceux qui tiendront des discours séditieux, sèmeront de fausses nouvelles, publieront ou distribueront des libelles écrits ou imprimés, tendant à exciter le mécontentement, ou à affaiblir l'affection des sujets de sa majesté envers elle; enfin, ceux qui troubleront, de quelque manière que ce soit, la paix & le bonheur dont jouit cette colonie. Il leur est enjoint, en même-tems, d'arrêter ou faire arrêter tous ceux qui se rendront coupables des délits ci-dessus énoncés, & particulièrement tous les étrangers de nations ennemies; d'exécuter sévèrement les loix, & d'infliger aux coupables une punition telle qu'elle puisse détourner & effrayer tous ceux qui pourroient former les mêmes desseins séditieux; &c.»

Signé, ROBERT PRESCOTT.

I T A L I E.

De Gènes, le 26 avril.

Les inquisiteurs d'état, allarmés pour la tranquillité de notre république, sont pour ainsi dire en permanence. Dans une de leurs dernières séances, on convint à l'unanimité de bannir de la ville, dans l'espace de 24 heures, & de tout le territoire de l'état, dans trois jours, André Vitaliani, napolitain, qui vivoit à Gènes sous la protection de la république française, au service de laquelle il est attaché. Son ministre, Paipoult, ayant demandé au gouvernement le motif de cette mesure sévère, a reçu pour réponse : que Vitaliani est un de ces hommes qui ne méritent aucune sorte de protection. Le ministre de France a envoyé une seconde note beaucoup plus énergique, & qui contient quelques vérités un peu dures pour l'oligarchie génoise. Les collègues se sont rassemblés extraordinairement pour concerter la réplique qu'ils ont à faire.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 5 mai.

Le général Buonaparte a exigé que les troupes françaises rentrassent de nouveau à Trieste, avant que d'effectuer leur retraite des états héréditaires; il a prétendu que le colonel impérial Casimir a dû être informé de l'armistice avant la reprise de Trieste par les troupes autrichiennes. Notre cour a consenti à ce que cette ville soit momentanément réoccupée par les Français, auxquels on restituera aussi les 22 caisses d'argent qui y avoient été saisies; mais ils restitueront aux sujets de sa majesté tous les effets qui leur avoient été enlevés. — Notre cour vient de se charger de l'entretien de l'armée française pendant sa retraite; elle doit cependant payer ce qui lui aura été fourni.

A L L E M A G N E.

De Munich, le 5 mai.

Quels que soient les succès de l'armée française & les conditions de la paix qu'elle semble avoir dictées, il n'est pas moins vrai que cette paix lui étoit presque aussi nécessaire qu'à la cour de Vienne. C'est faire l'éloge de son général que de remarquer avec quelle habi-

bileté il a su tirer parti des circonstances. Sans doute il avoit poussé la tête de son armée plus loin que ne le permettoit, dans le système ordinaire de la guerre, la foible défense qui couvroit ses flancs. La reprise du port de Trieste & l'invasion totale du Tyrol par l'armée autrichienne, sembloit lui couper toute retraite. On assure que sa position a été quelques instans telle, qu'il a dû envisager la voie de la négociation comme sa plus sûre ressource. Quoi qu'il en soit, cette négociation a eu une heureuse issue; & par quelques sacrifices que l'un & l'autre parti achètent le repos, ni l'un ni l'autre ne l'aura acheté trop cher. Il faut espérer que la signature des préliminaires sera promptement suivie de celle d'un traité solide, malgré les doutes qu'on cherche à répandre sur cet objet, & les lenteurs inévitables qu'une telle opération entraîne.

S U I S S E.

De Bâle, le 15 mai.

Le lieu où doit s'assembler le congrès destiné à traiter de la paix continentale n'est pas encore décidé. Quoique plusieurs papiers publics aient assuré qu'il se tiendrait à Berne, on suit positivement qu'aucun des deux gouvernemens n'a encore fait de déclaration à cet effet. Il est plus vraisemblable que ce sera à Bâle qu'on entamera cette grande négociation.

On est persuadé dans ce moment que les limites de la France ne seront pas étendues jusqu'au Rhin, mais on sait néanmoins que d'après une des conditions arrêtées par les articles préliminaires, elles seront reculées jusqu'au Speierbach & à la chaîne des montagnes de Kaiserslautern, de manière que le district entre Landau & Spire & entre la Saar & Kaiserslautern, de même qu'une partie de l'électorat de Trèves, seront réunis à la république française.

H O L L A N D E.

De Rotterdam, le 14 mai.

Les conséquences qu'on tire en France de l'insurrection de la flotte anglaise, prouvent qu'on y connoît peu les dispositions des marins de cette nation. En tems de guerre, les matelots n'ont en vue que les profits considérables que donnent les prises. S'agit-il d'armer un corsaire, ils sont toujours prêts à partir. Comme les pontes à une loterie, ils n'ont en vue que le gros lot. Aussi lorsqu'on les presse ou qu'on les engage de quelque autre façon pour servir sur la flotte & qu'il ne s'agit point de ces expéditions d'armateurs & presque de filibustiers, ils sont chagrins, & demandent fréquemment, avec audace, une augmentation qu'on est presque toujours forcé de leur accorder. L'augmentation faite à la solde des troupes de terre favorise en ce moment la pétition des marins, dont on a fort exagéré d'abord les mouvemens séditieux.

F R A N C E.

De Paris, le 3 prairial.

Le tribunal civil du quatrième arrondissement s'est occupé, hier, de l'affaire de la compagnie *Dijon*, accusée par les agens de la trésorerie, de gains illicites, dilapidations, conceptions, &c. Le défenseur de la compagnie, Duveyrier, a justifié ses clients avec beaucoup de talent & d'habileté.

On assure qu'il est arrivé des lettres de Londres, en date du 15 mai, qui annoncent une nouvelle insurrection

dans la flotte anglaise, commandée par le lord Cornwallis, & destinée pour l'Inde. Cet amiral ayant l'ordre d'appareiller, les équipages s'y sont refusés; il a cru en imposer par des voies de rigueur: on prétend qu'il a fait tirer sur quelques mutins; mais loin de calmer l'insurrection, cette mesure a achevé d'irriter les matelots, qui sont venus à bout de se rendre maîtres de plusieurs vaisseaux; ils ont mis aux arrêts le lord Cornwallis & plusieurs officiers supérieurs, & ont nommé une commission pour leur faire leur procès. En même tems, ils ont envoyé des députés dans les autres ports pour engager tous les matelots à se réunir à eux & à faire cause commune pour se faire rendre la justice qu'ils demandent. Il est inutile d'ajouter, qu'en rapportant ces oui dire, nous croyons prudent d'en attendre la confirmation pour y donner une pleine croyance.

Nous jouissons d'un bien assez nouveau pour nous, celui de la confiance dans nos nouveaux législateurs. On est impatient de connoître la marche qu'ils vont tenir. On voudroit quelquefois qu'elle fût aussi rapide que nos vœux. La réflexion veut qu'elle soit lente. Nous nous sommes habitués à prononcer toujours avec familiarité, quelquefois avec dérision, ce mot qui devoit toujours être si saint pour les peuples, ce mot de *législateurs*. Il semble que nous considérons comme un métier la plus belle des missions. Est-ce la faute de notre caractère léger? est-ce la faute de ceux qui ont porté ce titre? Ne faut-il pas tout imputer à tant d'hommes infâmes qui en ont été revêtus?

C'est peut-être un préjugé de nos mœurs actuelles que de croire que la gravité leur est absolument incompatible. Autant elle nous est importune dans les actes familiers de la vie, autant elle prend d'empire sur nos esprits dans les circonstances importantes. Elle nous subjuge peut-être d'avantage, parce qu'elle nous étouffe plus. La grande erreur des assemblées précédentes est d'avoir toujours voulu offrir des tableaux dramatiques. Chaque fois que les législateurs s'offrent à nous sous ces formes ridicules, pour notre argent nous sommes les acteurs; et ce qu'il y a de pis, c'est que nous devenons acteurs à notre tour. La passion appelle au combat tout ce qui l'environne. Le législateur qui s'adresse aux tribunes, est un peu audessous du comédien, qui pleure, s'agite & s'emporte pour les plaisirs du parterre.

Voalons-nous savoir si l'esprit du conseil des cinquante est changé; informons-nous si le spectacle n'est plus le même. En entrant dans une assemblée où tout s'écoûte, où il ne regne point un air d'agitation, de tumulte, où l'orateur n'est pas vingt fois interrompu, & qui ne présente pas enfin l'image de deux partis prêts à s'élançer l'un sur l'autre, nous dirons: *la majorité conventionnelle n'est plus là*. Les hommes les plus habitués à déraisonner avec confiance sont presque toujours déconcertés du silence & de la gravité qu'on met à les entendre, & chacun d'eux pourroit dire la naïveté de Petit-Jean: Je ne puis plus parler, si l'on ne m'interrompt.

C'est par cet innocent artifice que le conseil des anciens a fait expirer tout doucement certaines réputations. Là, quelques orateurs se trouvent sans éloquence, parce que leurs adversaires sont sans colère.

Mais ce qui importe encore plus que ces formes sévères & silencieuses, c'est la crainte de céder même à l'enthousiasme du bien. La meilleure loi peut toujours épouvan-

ter, lorsqu'elle est précédée de cette dangereuse formule de l'urgence. Tous nos maux, je dirai même tous les crimes de la législation, ont été décrétés avec urgence. Ne croyez pas que cette formule puisse servir à les réparer, & que les milliers de malheureux qui gémissent soient fondés à l'implorer, pour hâter leur soulagement. Avec cette formule on ne prévoit rien, on ne voit qu'une partie de l'objet; *le bien qu'on fait, on le fait mal; on commet des erreurs qu'on est obligé de réparer.* L'effet d'une loi générale bien méditée, bien discutée, est de frapper à la fois plusieurs abus, d'élever en même-tems qu'on détruit, de prévoir toutes les exceptions particulières; enfin, d'éviter toutes les contestations, par un mérite que la précipitation ne donne jamais, celui de la précision & de la clarté.

On se dispose à attaquer toutes les lois révolutionnaires: eh bien! la première loi de ce genre qu'il faut détruire dans ses innombrables abus, c'est la formule d'urgence. La constitution l'a permise, mais sa confiance à cet égard pourroit lui être fatale un jour. C'est aux législateurs à ménager avec prudence l'emploi d'une arme si tranchante, & qui jusqu'à ce jour a été si homicide. L. C.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen PICHEGRU.

Suite de la séance du 2 prairial.

Duprat, au nom d'une commission spéciale, expose que les procès-verbaux d'élection de l'assemblée électorale de la Loire-Inférieure ont été trouvés parfaitement en règles; une partie des électeurs ont protesté, parce que cette assemblée a admis à voter les parens d'émigrés & les chefs de chouans. Comme la loi ne s'y opposoit pas, Duprat propose de valider ces élections.

Cette proposition est adoptée.

Bion fait la seconde lecture d'un projet de résolution relatif à l'aliénation d'une partie de terrain pour percer une rue dans la commune de Poitiers.

Tarbé pense que cette lecture ne peut pas être comptée pour la seconde, puisque le nouveau tiers n'a pas assisté à la première. (On murmure.)

Tarbé demande, de plus, la distribution aux nouveaux membres de tous les projets de résolution dont l'impression a été ordonnée.

Cette dernière proposition est adoptée; la première est combattue par Hardy, comme inconstitutionnelle & contraire à la doctrine de la permanence du corps législatif. Elle est écartée.

Eschassériaux l'aîné appelle l'attention du conseil sur la situation des colonies; il propose, 1°. de faire un message au directoire, afin de connoître enfin ce qui s'y passe;

2°. Qu'il soit formé une nouvelle commission pour présenter un rapport sur la restauration de nos colonies;

3°. Que le projet de leur division territoriale soit mis à la discussion.

Faublanc. — Je partage une partie des vues d'Eschassériaux, mais je ne crois pas qu'il ait présenté les meilleurs. Il propose un message au directoire pour vous informer de la situation de Saint-Domingue: cette mesure est inutile; le directoire ne peut que vous transmettre les renseignements qui lui sont donnés par ses agens; mais la vérité peut vous parvenir par d'autres voies. Je pense que la mesure préalable à prendre consiste à connoître la situation actuelle de Saint-Domingue, l'état de la lé-

gislation décenvirale qui régit cette colonie, la manière horrible dont la liberté, l'égalité, la constitution y sont foulées aux pieds; les actes des agens qui y commandent, actes arbitraires, tyranniques, que vous ne connoissez pas, que la France entière ignore. Marec a fait un rapport sur cet objet; plusieurs membres ont travaillé sur ce rapport; je demande que décadi prochain la discussion s'ouvre sur la situation de Saint-Domingue.

Après une longue discussion, le conseil arrête,

1°. Que les rapports de Marec & de Lecointe sur les colonies, seront distribués aux nouveaux membres;

2°. Que la commission des colonies sera renouvelée & formée de cinq membres;

3°. Que décadi prochain la discussion s'ouvrira sur la situation actuelle de Saint-Domingue.

Boyer fait un rapport, qu'on n'entend pas, sur les douanes.

Madier profite de cette circonstance pour faire observer que la mauvaise coupe de la salle ne permet pas aux deux tiers des membres d'entendre les orateurs; que quatre mois s'écouleront encore avant que le nouveau palais soit achevé: en conséquence, & sur sa demande, le conseil arrête que le bureau & la tribune seront transportés dans une des parties latérales de la salle.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen BARBÉ-MARBOIS.

Séance du 2 prairial.

Les nouveaux secrétaires nommés hier, sont Trençon-Ducoudray, Servonat, Lafond-Ladebat & Godin, du nouveau tiers.

Un message instruit le conseil que celui des cinq-cents est définitivement constitué.

Paradis demande qu'il soit fait un pareil message au conseil des cinq-cents, pour l'informer de la constitution définitive de celui des anciens.

Baudin demande l'ordre du jour sur cette proposition. Le conseil des anciens est définitivement constitué depuis le 6 brumaire, an 4; & la preuve en est qu'il a fait hier des loix.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Paradis.

Lafond-Ladebat fait un rapport sur la résolution relative à la répartition de la contribution foncière. Il en propose le rejet, attendu que les bases sont fautive, & que les formes que prescrit la résolution occasionneront une telle lenteur, que l'on parviendroit à la fin du onzième mois de l'année avant que les rôles fussent mis en recouvrement.

Dedeley expose quelques idées sur le meilleur système d'impôt & le meilleur mode de répartition. Il attaque, comme fausses, les bases posées par l'assemblée constituante & que l'on a suivies jusqu'à présent. Il demande l'impression de tous les états & documens qui ont servi à fixer ces bases.

Après quelques débats, on observe que le conseil des anciens n'a point l'initiative, & la proposition de Dedeley n'a pas eu de suite.

Rullier propose d'approuver une résolution du 18 floreal, qui casse des arrêtés par lesquels l'assemblée coloniale de l'isle de France avoit ordonné la déportation de plusieurs citoyens. L'assemblée coloniale, dit le rapporteur, n'exerçoit que le pouvoir législatif & non le pouvoir judiciaire. Cependant elle a empiété sur ce pouvoir

en ordonnant la déportation, car la déportation est une peine, & une peine ne peut être prononcée que par un jugement.

Le rapporteur, sans faire qu'on peut faire quelques reproches à la colonie de l'isle de France, donne des éloges à sa fidélité pour la métropole, au courage avec lequel elle a su défendre & honorer le nom français dans les mers de l'Inde, & à la sagesse avec laquelle elle a su maintenir la tranquillité sur son territoire.

Le conseil approuve la résolution.

Sur le rapport de Brostaret, le conseil approuve une résolution du 23 floréal, qui suspend la vente des biens des communes.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .
Séance du 3 prairial.

Plusieurs des membres qui composoient l'ancienne commission des finances étant sortis du conseil, un membre demande qu'il en soit nommé une nouvelle.

Cette proposition est adoptée.

André (de la Lozere) fait la même motion pour la commission chargée de rechercher les loix contraires à la constitution, & pour les mêmes raisons.

Cette proposition est également adoptée; & le conseil nomme, pour composer la commission dont il s'agit, les citoyens André (de la Lozere), Henri-Larivière, Bonaventure, Emery & Thibaudcau.

Après une longue discussion, que nous ferons connoître, le conseil a pris une résolution portant que, tant dans son sein, pour les présentations, qu'aux anciens pour les élections, le mode qui sera suivi est celui prescrit par les articles 9, 10, 11, 12 & 13 de la loi du 25 fructidor; c'est le même que les assemblées électorales ont employé pour les nominations qu'elles ont faites.

Le conseil a déclaré valides les opérations de l'assemblée électorale de l'Orne & celles de la majorité de l'assemblée électorale des Landes.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .
Séance du 3 prairial.

Dupont reproduit la proposition faite hier d'avertir le conseil des cinq cents, par un message, que celui des anciens est définitivement constitué. Mal-à-propos, a-t-on prétendu hier, dit-il, que cet avertissement n'avoit dû être donné qu'une fois le 5 brumaire, an 4; car l'obligation de le donner est générale & pour tous les tems; & c'est sur-tout après la réunion des nouveaux membres au premier prairial que cette formalité est prescrite.

Baudin pense autrement que Dupont; il croit qu'en avertissant le conseil des anciens qu'il étoit constitué, celui des cinq cents a fait une chose oiseuse; car c'est le conseil des anciens qui lui a appris qu'il étoit définitivement constitué, en lui envoyant sanctionnées les résolutions relatives à la vérification des pouvoirs.

Paradis soutient l'opinion de Dupont. Le corps législatif est permanent, sans doute; mais on ne doit pas conclure de là, que chaque année, au 1^{er} prairial, les deux conseils ne doivent pas s'avertir qu'ils sont définitivement constitués.

Regnier répond que la déclaration de constitution d'un

corps qui s'étoit déjà constitué, suppose qu'il a cessé de l'être; or, comment concilier cette opinion avec l'article de la constitution qui dit que le corps législatif est définitivement constitué.

Tronçon pense qu'au lieu de déclarer que les conseils sont définitivement constitués, il faudroit dire que le renouvellement annuel prescrit par la constitution a été fait dans les deux conseils.

Tronchet réunit tous les esprits en expliquant que le corps législatif a été constitué définitivement le 5 brumaire; que c'est à cette époque que les deux conseils ont dû s'en avertir réciproquement, & que cette formalité ne peut plus être remplie que dans le cas où il y auroit un nouveau corps législatif.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport de Lacombe-Saint-Michel, le conseil approuve une résolution du 23 floréal, relative au traitement des officiers devenus surnuméraires par effet de l'incorporation.

Sur le rapport de Desgraves, le conseil approuve une résolution qui accorde des secours aux citoyens nommés par la prétendue assemblée électorale de Saint-Domingue.

Il renvoie à une commission composée de Regnier, Muraire, Tronchet, Ballain & Larmagnac la résolution qui exige la majorité absolue des suffrages pour les élections réservées au corps législatif.

Bourse du 3 prairial.

Amsterdam... 60 ⁵ / ₈ , 61 ⁵ / ₈ .	Lausanne..... 2 ¹ / ₂ , 4 ¹ / ₂ .
Idem courant... 58 ⁵ / ₈ , 59 ⁵ / ₈ .	Londres... 25 l., 24 l. 10 s.
Hamb.... 188 ¹ / ₂ , 189, 186.	Inscript.... 22 l., 23 l., 24 l.
Madrid... 11 l. 17 s. ¹ / ₂ , 12 l.	Bon ¹ / ₄ ... 17 l., 18 l., 19 l., 20 l.
Mad. effect..... 14 l.	Bon ¹ / ₂ ... 22 l., 21 l. perte.
Cadix... 11 l. 17 s. ¹ / ₂ , 12 l.	Or fin..... 102 l. 15 s.
Cadix effect. 13 l. 17 s. ¹ / ₂ , 14 l.	Ling. d'arg.... 50 l. 10 s.
Gènes..... 92 ¹ / ₄ , 91 ⁵ / ₈ .	Piastre..... 5 l. 5 s.
Livourne..... 102, 100 ¹ / ₂ .	Quadruple.... 79 l. 7 s. ¹ / ₂ .
Bale..... 1, 4.	Ducat d'Hel.... 11 l. 7 s. ¹ / ₂ .
Lyon..... ¹ / ₄ perte.	Souverain..... 33 l. 15 s.
Marseille..... au pair.	Guinée..... 25 l. 2 s.
Bordeaux..... au pair.	

Esprit ³/₄, 415 livres. — Eau-de-vie 22 deg., 325 liv.
— Huile d'olive, 1 liv. 6 s. — Café Martinique, 1 l. 19 s.
— Café Saint-Domingue, 1 l. 17 s. — Sucre d'Hambourg 2 liv. 6 s., 8 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 5 s. — Savon de Marseille, 19 s. ¹/₂. — Chandelle, 13 s. ¹/₂. — Sel, 5 l. le ¹/₂.

Histoire de Russie, représentée par figures gravées par David, de l'Académie de Berlin, d'après les dessins de Monnet; le discours par Bliu de Sainmore; première livraison, figures & discours imprimés sur papier vélin double; in-4°. Prix, 6 liv. & les épreuves avant la lettre, 9 liv. A Paris, chez David, rue Pierre-Sarrazin n°. 14.

L'artiste n'a rien épargné pour rendre cette histoire digne d'être offerte aux amis des talens; elle fait suite à celles de France & d'Angleterre, & commence le huitième volume de la partie historique de la collection de l'auteur.

Plan des finances pour fonder un nouveau crédit public, adressé aux créanciers de l'état; par le citoyen Mengin, auteur du Nouveau Système hypothécaire. A Paris, chez tous les marchands de nouveautés.